

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.332/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 29 avril 2002, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté royal du 29 août 1968 déterminant les conditions d'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique", a donné le 13 mai 2002 l'avis suivant :

L'arrêté en projet modifie l'arrêté royal du 29 août 1968 déterminant les conditions d'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique.

Cet arrêté royal a été adopté et est entré en vigueur à une époque où l'Exécutif avait la faculté de fixer les conditions d'octroi de subventions sans qu'une disposition législative particulière à caractère normatif ne lui en confère le pouvoir. La seule condition de validité et d'application des règles arrêtées par l'Exécutif en l'absence d'une telle disposition législative était l'existence d'un crédit budgétaire autorisant les dépenses impliquées par l'octroi des subventions ⁽¹⁾.

Depuis l'année budgétaire 1990, de nouveaux principes régissent la matière de l'octroi de subventions.

Ces principes sont actuellement consacrés par la seconde phrase de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat ⁽²⁾.

Selon cette disposition,

"En l'absence d'une loi ⁽³⁾ organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi." ⁽⁴⁾.

En l'espèce, il n'existe pas de législation organique régissant l'octroi des interventions de la Région wallonne dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique.

⁽¹⁾ Lire M. LEROY, "Les règlements et leurs juges", Bruylant, 1987, n° 20.

⁽²⁾ Cette disposition est applicable à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

⁽³⁾ Lire : "d'un décret", en ce qui concerne la Région wallonne.

⁽⁴⁾ Lire : "le Gouvernement", en ce qui concerne la Région wallonne.

En outre, l'arrêté royal du 29 août 1968 établit un cadre juridique permanent, qui, dépasse, par nature, la portée annuelle d'une disposition budgétaire. Les interventions dont il prévoit l'octroi ne peuvent donc trouver de fondement juridique dans une disposition spéciale du budget général des dépenses au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Partant, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal ⁽⁵⁾.

⁽⁵⁾ Voir, concernant la même question, l'avis 31.431/4, donné le 28 mars 2001, par la section de législation du Conseil d'Etat, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1974 d'exécution de l'arrêté royal du 13 mars 1974 relatif à l'agrément des services de dépistage des anomalies congénitales métaboliques et à l'octroi de subventions à ces services".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS